

Arrêt

n° 307 734 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocats, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2010 à 2015, vous êtes sympathisant du parti CNL.

A partir du 26 avril 2015 jusqu'au mois de mai 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du Président Pierre NKURUNZIZA.

Le 11 décembre 2015, dans le contexte des représailles qui suivent la tentative de coup d'Etat, des policiers et des militaires débarquent à votre domicile de Nyakabiga, Bujumbura. Vous êtes fouillé. Vous quittez votre domicile et déménagez chez une tante qui habite à Kinanira, Bujumbura.

Le 20 décembre 2015, vous quittez Kinanira et vous déménagez à Mwaro, chez votre grand-père. Un voisin de votre ancien domicile de Nyakabiga informe votre père que des imbonerakures demandent après vous.

Fin décembre 2020, un groupe de rebelles passe tout près de chez vous, à Mwaro. Des militaires sont envoyés dans la région pour patrouiller la zone. Dans ce contexte, les autorités arrêtent deux amis à vous, qui sont portés disparus depuis lors. Craignant pour votre sécurité, vous décidez de quitter Mwaro.

En janvier 2021, vous retournez vivre à Nyakabiga, Bujumbura. Des imbonerakures viennent vous chercher à votre ancien domicile de Mwaro.

Début 2021, le chef de quartier, des policiers, et des imbonerakures se présentent à votre domicile à Nyakabiga. Ils vous remettent un avis de recherche et ils vous emmènent au commissariat de police de Jabe, où vous êtes interrogé. Vous êtes ensuite mis en détention dans ce même commissariat de police.

Le 15 janvier 2021, vous êtes transféré à la prison de Mpimba, où vous êtes détenu jusqu'au mois de juin 2021, quand vous êtes mis en liberté provisoire.

Le 20 juin 2022, votre père réceptionne, à votre domicile de Nyakabiga, une convocation de la police judiciaire vous concernant. Vous décidez alors de quitter le pays afin d'assurer votre sécurité.

Le 20 juillet 2022, vous quittez le Burundi, légalement, par avion à destination de la Serbie.

Le 18 Août 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 22 Août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Après votre départ du pays, vos proches vous informent que des Imbonerakures vous cherchent à votre ancien domicile de Nyakabiga.

A l'appui de votre demande de protection Internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité nationale (copie) ; un avis de recherche contre votre personne émis par la police judiciaire (copie) ; une convocation qui vous a été adressée par la police judiciaire (copie) ; votre ordonnance de mise en liberté provisoire (copie) ; votre billet d'élargissement (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Eu égard à votre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des contradictions et incohérences temporelles importantes dans vos déclarations, ainsi que la plausibilité limitée de certains de vos propos, affectent grandement la crédibilité de votre récit, d'une telle manière qu'il n'est pas admis de prêter foi au fait que, en 2021, vous êtes arrêté, détenu et mis en liberté provisoire par les autorités du Burundi. La force probante très limitée de certains documents versés au dossier achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de ces faits de persécution, qui sont pourtant à la base de votre demande de protection internationale. Ces éléments remettent en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord , vous déclarez être arrêté par vos autorités le 7 janvier 2021. Les autorités qui se présentent à votre domicile vous emmènent au commissariat de police de Jabe, où vous êtes interrogé. Vous êtes mis en détention dans ce même commissariat de police, avant d'être transféré, le 15 janvier 2021, à la prison centrale de Mpimba, où vous êtes détenu jusqu'au mois de juin 2021. Le 24 juin 2021, vous êtes mis en liberté provisoire. Vous déposez au CGRA des copies de plusieurs documents en lien avec ces faits : un avis de recherche, une ordonnance de mise en liberté provisoire et un billet d'élargissement (cf. farde verte, documents n° 2, 4, et 5).

Or, vos déclarations relatives à la délivrance et à la conservation de ces documents présentent des incohérences et contradictions d'une telle ampleur avec la chronologie de votre récit, que le CGRA ne peut considérer établi le fait que, en 2021, vous êtes arrêté, détenu et mis en liberté provisoire. Ainsi, lors de votre entretien personnel, le CGRA, constatant que vous déposez des copies, vous demande où se trouvent les originaux de l'avis de recherche, de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et du billet d'élargissement (cf. farde verte, documents n° 2, 4, et 5, et NEP, page 8-9). Vous dites ne pas les avoir : vous pensez que des gens les ont pris quand vous avez quitté votre domicile de Nyakabiga le 12 décembre 2015 (cf. NEP, page 8). Interrogé à nouveau, vous confirmez que vous gardiez ces documents à votre domicile de Nyakabiga, dans une valise, dans la chambre, et que vous les abandonnez lorsque vous fuyez votre domicile le 12 décembre 2015 avec votre père et votre petit frère (cf. NEP, page 9). Plus loin, vous confirmez que vous parlez de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et du billet d'élargissement, et vous réitez que vous les gardiez dans votre maison de Nyakabiga avec d'autres documents personnels avant de vous enfuir le 12 décembre 2015 (cf. NEP, page 9). Force est de constater que de telles déclarations sont entièrement incompatibles avec votre récit : si vous êtes arrêté, détenu et mis en liberté provisoire en 2021, vous ne pouvez pas être en possession, en 2015, des documents relatifs à ces faits. Lorsqu'on vous demande des explications par rapport à ces incohérences, vous vous limitez à dire que, effectivement, vous ne pouviez pas avoir ces documents en 2015, parce que vous n'aviez jamais été mis en détention. Lorsqu'on vous dit que c'est pourtant ce que vous avez dit, et qu'on vous avait bien demandé où vous gardiez le billet d'élargissement et l'ordonnance de mise en liberté provisoire avant le 12 décembre 2015, vous dites que vous ne les aviez pas, sans toutefois fournir des explications à vos déclarations antérieures (cf. NEP, page 22-23).

D'ailleurs, plus tard dans votre entretien personnel (cf. NEP. pages 15-16 et 16-18), vous déclarez que ces documents vous sont délivrés lors de votre arrestation (l'avis de recherche, qui vous est remis en main propre, début 2021) et libération (l'ordonnance de mise en liberté provisoire et le billet d'élargissement, qui vous sont délivrés en juin 2021), ce qui est en contradiction avec vos déclarations antérieures, selon lesquelles vous étiez déjà en possession de ces documents en 2015.

Dans l'absence de toute justification rationnelle, ces incohérences et contradictions jettent le discrédit sur les faits de persécution que vous allégez. Vous laissez dès lors le Commissariat général sans information cohérente sur les circonstances dans lesquelles ces pièces vous ont été délivrées et, surtout, dans lesquelles vous les avez conservées jusqu'à les verser à l'appui de votre dossier de demande de protection internationale. Même à vouloir admettre, de manière entièrement hypothétique, que ces incohérences et contradictions sont dues à une certaine confusion par rapport aux dates lors de votre entretien personnel, le manque de force probante des documents cités supra, et des contradictions ultérieures, achèvent de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre récit, comme détaillé ci-dessous.

Ainsi, après une analyse plus approfondie de l'avis de recherche et de l'ordonnance de mise en liberté provisoire que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, documents n° 2 et 4), le CGRA constate plusieurs éléments qui remettent sérieusement en cause la force probante de ces documents.

De manière générale, le CGRA relève que ces pièces sont produites au moyen de traitement de texte accessibles à tout un chacun et versées sous forme de copie, ce qui limite déjà par nature leur force probante.

Quant à l'avis de recherche (cf. farde verte, document n° 2), le document indique que vous êtes recherché pour « participation à la manifestation de l'année 2015 », ce qui ne constitue pas, en soi, une infraction au vu du Code pénal burundais. Sur le document, aucune mention n'est faite à l'infraction qui vous serait reprochée, ni à l'article de loi qui la prévoit. Lorsque, pendant votre entretien personnel, le CGRA attire votre attention sur ces éléments et demande votre avis, vous expliquez que, au Burundi, les manifestations sont qualifiées de soulèvement, et que vous avez reçu le document comme cela (cf. NEP, 15). Or, ces explications ne corroborent d'aucune manière la force probante du document, vu qu'on devrait raisonnablement s'attendre à des mentions légales correctes sur un document officiel émis par la police judiciaire. Une faute sur l'avis de recherche (l'utilisation du mot « prie » à la première ligne, qui est entièrement hors contexte) en réduit ultérieurement la force probante. En outre, les modalités de délivrance de ce document, telles que vous les décrivez lors de votre entretien personnel, sont très peu plausibles. Vous

expliquez que le chef de quartier, des policiers et des imbonerakures se présentent à votre domicile et vous remettent ce document en main propre (cf. NEP pages 14-16). Or, compte tenu du fait qu'un avis de recherche est un document destiné à certaines autorités du Burundi afin qu'elles puissent appréhender une personne recherchée, - le document n'est pas adressé à la personne recherchée -, il est très peu plausible que la police vous le délivre au moment de votre arrestation.

Concernant l'ordonnance de mise en liberté provisoire que vous déposez (cf. farde verte, document n°4), ce document mentionne, de manière analogue à l'avis de recherche, que vous êtes inculpé de « participation à la manifestation de 2015 », et indique que cette infraction est punie par l'article « 360 CPL II », à savoir le Code pénal du Burundi, Loi n°1/27 du 29 décembre 2017, Livre 2. Or, cet article concerne la commission de faux en écriture authentique ou publique et n'est dès lors en aucune façon en lien avec une infraction relative à la participation à une manifestation. Le CGRA relève par ailleurs qu'il est particulièrement invraisemblable que la mention spécifique de « participation à la manifestation de 2015 » soit reliée à un article du code pénal, texte qui porte sur des infractions et crimes généraux et non particuliers. Aussi, dans la mesure où l'année 2015 a été marquée par de nombreux mouvements de contestation à l'encontre de la volonté du Président Nkurunziza de briguer un troisième mandat, mouvements qui se sont exprimés notamment à travers la tenue de nombreuses manifestations s'étant déroulées en différents lieux et à différentes dates, le CGRA considère que l'inculpation de participation à la manifestation de 2015 manque totalement de fondement. Dès lors, le manque de correspondance entre l'infraction commise et l'article de loi mentionné sur le document réduit la force probante de l'ordonnance de mise en liberté provisoire que vous versez au dossier. Lors de votre entretien personnel, le CGRA demande votre avis sur ces mentions erronées constatées sur l'ordonnance de mise en liberté provisoire. Vous expliquez que, au Burundi, on a considéré la participation aux manifestations de 2015 comme une infraction, et beaucoup de jeunes ont été tués ou mis en détention à cause de cela (cf. NEP, page 18). Vous ne savez pas expliquer le manque de correspondance entre l'infraction mentionnée et l'article de loi, vu que vous n'avez pas de connaissances en la matière (cf. NEP, page 19). Or, votre avis ne remet aucunement en cause la conclusion du CGRA quant à la force probante très limitée de ce document, vu qu'il reste raisonnable de s'attendre, sur un document officiel délivré par la Parquet de la République de Mukaza, des mentions correctes à des infractions prévues par la loi, et aux articles de loi correspondants.

L'ensemble de ces éléments réduit grandement la force probante de l'avis de recherche et de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, ce qui affecte la crédibilité de votre récit, et amène le CGRA à remettre en cause le fait que, en 2021, vous êtes arrêté, détenu et mis en liberté provisoire.

En outre, le CGRA constate des incohérences et contradictions ultérieures dans votre récit qui affectent encore davantage la crédibilité des faits de persécution que vous allégez.

Concernant la chronologie des événements, dans le questionnaire CGRA répondu à l'Office des étrangers (cf. Questionnaire CGRA) et dans la Demande de renseignements (Demande de renseignements, page 2), vous déclarez être arrêté le 7 février 2021. Force est de constater que cette date ne correspond pas à celle que vous déclarez lors de votre entretien personnel, lorsque vous dites être appréhendé le 7 janvier 2021. En outre, lors de votre audition, vous expliquez que le chef de quartier et un policier viennent vous chercher avec l'avis de recherche le 4 janvier 2021 ; ils ne vous trouvent pas à la maison, et ils reviennent donc le 7 janvier 2021, quand ils vous arrêtent (cf. NEP, pages 14-15). A vouloir tenir compte de l'avis de recherche que vous déposez - quod non, vu sa force probante très limitée (voir supra) -, la date indiquée sur ce document devrait être le 4 janvier 2021 ou une date antérieure à celle-ci, alors que le document affiche la date du 4 février 2021 (cf. farde verte, document n°2). Confronté à ces contradictions lors de votre entretien personnel, vous dites que vous vous êtes trompé de mois (cf. NEP, page 22). Or, si en principe une telle explication est plausible, - on peut en effet avoir une certaine difficulté à se remémorer des dates exactes -, le nombre important d'incohérences et contradictions dans vos déclarations, et entre vos déclarations et les pièces versées au dossier, ne permet pas de les justifier par une simple défaillance de mémoire. Par conséquent, le CGRA estime que ces contradictions et incohérences ultérieures affectent davantage la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas de considérer établi le fait que vous soyez arrêté, détenu et mis en liberté provisoire en 2021.

Deuxièmement, le manque de crédibilité de votre récit concernant votre arrestation, détention et mise en liberté provisoire ne permet d'accorder aucun crédit aux événements qui s'ensuivent, et notamment au fait que votre père réceptionne, en juin 2022, une convocation où on vous demande de vous présenter au commissariat de la police judiciaire (cf. farde verte, document n° 3). A cet égard, il convient de noter que, lors de votre entretien personnel, vous établissez vous-même un lien entre ce document et votre libération de la prison centrale de Mpimba : vous expliquez que, à votre avis, vous êtes convoqué parce que vous ne vous êtes pas présenté à vos autorités chaque premier lundi du mois, comme on vous avait demandé lors de votre mise en liberté provisoire (cf. NEP, page 19). Or, comme on ne peut pas considérer établi le fait que vous êtes en liberté provisoire (pour toute les raisons analysées supra), on ne peut pas non plus considérer

crédible que vous soyez convoqué par la police judiciaire en juin 2022 pour non-respect des conditions de votre libération.

Troisièmement, les modalités de votre départ du Burundi, en juillet 2022, sont incompatibles avec votre récit, ce qui jette davantage le discrédit sur les faits de persécutions que vous allégez.

En juin 2021, après une détention de plusieurs mois, vous êtes mis en liberté provisoire. L'une des conditions de mise en liberté provisoire, clairement indiquée sur l'ordonnance du Parquet de la République que vous déposez, est de ne pas se rendre à l'aéroport, au port ou au-delà des frontières de la République du Burundi sans l'autorisation préalable de vos autorités (cf. farde verte, document n° 4, point 3). En outre, vous devez vous présenter au Parquet chaque premier lundi du mois (cf. farde verte, document n° 4, point 4), chose que vous ne faites pas par peur d'être arrêté à nouveau (cf. NEP, page 19).

En 2022, lorsque vous demandez un passeport et quittez le pays, vous êtes donc une personne toujours poursuivie par les autorités burundaises et un ex-détenu qui, en principe, a perdu le bénéfice de mise en liberté provisoire, vu qu'il n'a pas respecté l'une des conditions prévues pour jouir de ce bénéfice. Malgré cela, vous vous présentez aux autorités burundaises et vous obtenez sans aucune difficulté votre passeport en mai 2022, en suivant la procédure ordinaire comme tout autre citoyen burundais (cf. NEP, page 6). Qui plus est, le 20 juillet 2022, vous vous rendez à l'aéroport sans prendre aucune précaution particulière (cf. NEP, page 5). Votre père vous confie à un ami qui travaille à l'aéroport mais, selon vos déclarations, cette personne ne fait rien de particulier pour vous aider : il se limite à vous accompagner à l'intérieur et à vous montrer où vous assoeoir dans l'attente de votre vol (cf. NEP, page 6). Lorsqu'on vous demande, à votre entretien personnel, pour quelle raison votre père vous confie à cet ami si celui-ci se limite à vous accompagner et ne fait rien d'autre pour vous aider, vous expliquez que c'est parce c'était la première fois que vous entrez dans un aéroport (cf. NEP, page 6). Interrogé sur vos passage aux contrôles documentaires à l'aéroport, vous dites n'avoir rencontré aucun problème : les autorités ont regardé votre passeport, vous ont demandé où vous allez, vous ont remis votre passeport et vous avez continué (cf. NEP, page 6). En fin d'entretien, on revient sur ces faits, et on vous demande comment est-il possible que vous ne rencontriez aucune difficulté pour obtenir votre passeport, ni lors de votre passage aux contrôles documentaires à l'aéroport de Bujumbura, alors que vous êtes en liberté provisoire et que vous ne vous êtes pas présenté à vos autorités chaque lundi comme demandé. Vous expliquez que cela est dû à un manque de coordination entre les autorités burundaises : les autorités du Commissariat général des migrations et de l'aéroport n'ont pas été averties de votre situation (cf. NEP, page 24). Or, le CGRA est obligé de constater qu'une telle explication demeure hypothétique et ne suffit pas, à elle seule, à ignorer le document du Parquet de la République du Burundi que vous déposez, sur lequel est clairement indiqué que vous ne pouvez pas vous rendre à l'aéroport (et donc, certainement pas, quitter le pays) sans l'autorisation préalable de vos autorités. Qui plus est, dans votre situation (vous pourrez être identifié et arrêté à nouveau à tout moment), vous auriez au moins dû prendre quelques précautions avant de vous rendre au Commissariat général des migrations ou à l'aéroport, et pas vous limitez à compter sur le mauvais fonctionnement de votre administration nationale. Le CGRA ne peut que conclure que votre explication demeure insuffisante.

Dans l'absence d'une explication suffisante, le fait d'avoir obtenu sans aucun souci un passeport et d'avoir passé sans aucune obstruction les contrôles à l'aéroport de Bujumbura, et surtout votre attitude dans ces circonstances, demeurent incompatibles avec votre situation au Burundi en 2022, telle que vous la décrivez, et jettent davantage le discrédit sur les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, et notamment sur votre arrestation, détention et mise en liberté provisoire en 2021.

Quatrièmement, les autres faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas davantage de justifier une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant le passage d'un groupe de rebelles près de votre domicile de Mwaro, il convient tout d'abord de noter que les faits de persécution principaux à la base de votre demande – votre arrestation et détention en 2021 (cf. NEP, page 7) – ne sont nullement liés au passage de ce groupe de rebelles. Selon vos déclarations et les documents versés au dossier, vous êtes accusé de « participation à la manifestation de 2015 » (sic), et non de collaboration avec un groupe de rebelles. Concernant la convocation que votre père réceptionne en juin 2022, comme dit plus en haut, vous estimatez qu'elle vous a été envoyée parce que vous n'avez pas rempli les conditions de votre mise en liberté provisoire, et pas parce que vous êtes accusé de collaboration avec un groupe de rebelles. D'ailleurs, si on suit la logique de vos déclarations, des autorités nationales incapables d'identifier, lors de son passage à l'aéroport, un ex-détenu officiellement poursuivi pour violation de ses conditions de libération, ne pourraient pas se coordonner pour faire parvenir une convocation à Bujumbura à une personne qui est suspectée d'avoir fourni des informations à un groupe de rebelles à Mwaro. En outre, si vous dites que deux de vos amis sont portés disparus à Mwaro, vous fournissez assez peu de détails sur cette disparition, ainsi que sur les menaces pour votre personne liées au passage du groupe de rebelles. Ainsi, vous indiquez les noms des imbonerakures impliqués dans ces faits, mais vous ne

savez fournir aucune autre détail sur ces personnes, et vous vous limitez à des propos généraux sur les imbonerakures qui arrêtent ou attrapent les gens qui ne sont pas dans le même parti (cf. NEP, page 21).

Vous fuyez Mwaro après la disparition de vos deux amis, et vous dites que ces imbonerakures se présentent successivement à votre ancien domicile trois fois, et demandent d'après vous à votre mère. Cependant, vous ne savez fournir aucun autre détail sur ces visites (cf. NEP, page 22). Vu le caractère général et peu détaillé de vos déclarations, les faits que vous allégez demeurent incertains. Or, compte tenu des incohérences et contradictions révélées dans d'autres partie de votre récit, de la force probante très limitée des documents versés au dossier, ainsi que de la plausibilité limitée de certains de vos propos, il n'est pas possible de vous accorder le bénéfice du doute et de considérer établis les faits de persécution prétendument liés au passage d'un groupe de rebelles près de votre domicile de Mwaro.

Une contradiction relative à la chronologie des faits, - dans la Demande de renseignements, vous dites que le groupe de rebelles passe près de votre domicile de Mwaro le 13 janvier 2022, alors qu'à votre entretien personnel vous dites qu'ils passent en décembre 2021 (cf. Demande de renseignements, page 2 et NEP, page 20) – affecte davantage la crédibilité de vos déclarations relatives à ces faits. Finalement, malgré l'invitation du CGRA, vous ne fournissez aucune preuve du passage de ce groupe de rebelles près de Mwaro en décembre/janvier 2022, alors que vous dites que l'évènement a été médiatisé (cf. NEP, page 21). Partant, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en lien avec cet événement.

Eu égard à votre participation au parti CNL, votre engagement est tellement limité et manque à un tel point de visibilité qu'il ne pourrait être à l'origine d'aucune persécution dans votre chef. Selon vos déclarations, vous êtes sympathisant du parti CNL de 2010 à 2015 (cf. Demande de renseignements, page 5), bien avant les faits de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. Lors de votre entretien personnel, vous confirmez ne jamais avoir eu une carte de membre du parti CNL. Votre activité de sympathisant se limitait à voter pour le parti CNL, et vous ne participiez à aucune activité du parti (cf. NEP, page 24). D'ailleurs, vos connaissances du parti CNL sont extrêmement limitées : vous fournissez uniquement le nom du président du parti et la couleur du drapeau (cf. NEP, page 25). Le CGRA ne peut pas vous suivre dans votre logique selon laquelle vos autorités pourraient être informées de votre sympathie pour le parti CNL à cause du fait que vous ne participez pas aux activités du parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Ce manque de participation pourrait s'expliquer de plusieurs façons, et ne démontre d'aucune manière votre sympathie pour un parti d'opposition spécifique, dans le cas d'espèce le CNL. Partant, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec votre sympathie passée pour un parti d'opposition.

Le fait que deux membres de votre famille non nucléaire – votre tante maternelle et son mari (cf. Demande de renseignements, page 9 et NEP, page 3-4 et 25) – soient des opposants politiques, ne suffit pas à constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef. A cet égard, il convient de souligner que vous ne reliez d'aucune manière les faits de persécutions que vous relatez à des évènements concernant ces deux membres de votre famille.

Pour conclure, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les faits de persécutions que vous invoquez. En premier lieu, parce que des contradictions et incohérences temporelles importantes dans vos déclarations, la force probante très limitée de certains documents versés au dossier et la plausibilité limitée de certains de vos propos ne permettent pas de considérer établis les faits à la base de votre demande de protection internationale, c'est-à-dire votre arrestation, détention et mise en liberté provisoire en 2021. En deuxième lieu, le manque de crédibilité de votre récit concernant le faits mentionnés supra ne permet d'accorder aucun crédit aux évènements qui en découleraient selon vous. Troisièmement, les circonstances de votre départ du Burundi sans aucune obstruction et sans que vous preniez aucune précaution particulière sont incompatibles avec votre récit. Finalement, les autres faits que vous allégez à l'appui de votre demande – l'accusation d'avoir fourni des informations à un groupe de rebelles qui passait près de votre domicile de Mwaro, votre participation alléguée et celle de deux proches au parti d'opposition CNL – ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En conclusion, vous ne parvenez pas à établir de manière crédible que vous êtes persécuté par les autorités de votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession h t t p s : / / w w w . c g r a . b e / s i t e s / d e f a u l t / f i l e s / r a p p o r t e n / coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P.C.M.. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du [B.D.].

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P.C.M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle[-]même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Votre carte d'identité nationale (cf. farde verte, document n° 1) atteste de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute à ce stade par le CGRA.

L'avis de recherche (cf. farde verte, document n° 2) et l'ordonnance de mise en liberté provisoire (cf. farde verte, document n° 4) ont une force probante très limitée, comme détaillé supra , et ne prouvent daucune manière que vous êtes officiellement recherché par les autorités burundaises.

Le billet d'élargissement (cf. farde verte, document n° 5) a également une force probante très limitée au vu de ce qui est développé supra et, aussi, vu qu'il été émis, en principe, suite à la réception de l'ordonnance de mise en liberté provisoire dont la force probante est considérée comme étant particulièrement faible.

La convocation de la police judiciaire (cf. farde verte, document n° 3) est liée, selon vos déclarations, à votre arrestation, détention, et mise en liberté provisoire. Cette pièce, versée sous forme de copie dont la nature même en limite la force probante, présente en outre des limites en terme de contenu. Ainsi, sa production et le motif de votre convocation ne sont soutenus par aucune référence légale, notamment au code de procédure pénale alors que ce document serait produit par un officier de police judiciaire (ici, « officier de la Police Judiciaire », sic). Par ailleurs, le motif de la convocation n'est pas renseigné, empêchant par-là de rattacher cette convocation au récit que vous invoquez. Partant, il n'est pas possible d'accorder la moindre force probante à ce document.

Vos notes écrites lors de l'entretien personnel ont été prises en compte lors de la rédaction des notes de l'entretien personnel et dans l'analyse de votre dossier.

Dès lors, les documents listés ci-dessus ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du

régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux

services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte en raison de sa sympathie pour le parti Congrès national pour la liberté. Il explique avoir participé aux manifestations de 2015 et avoir subi des représailles la même année, puis en 2021 lorsqu'il a été arrêté et placé en détention durant quatre mois. En outre, il invoque une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2033 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment sur la corruption endémique qui sévit au Burundi ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, un « inventaire des sources objectivement citées », qu'elle présente comme suit :

- « - COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20220131.pdf;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture», 30.11.2020, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimes-de-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi: évènements 2021 », publié en 2022, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annuel 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021_rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021 ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur: https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftsblaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recruitement_force.pdf ;
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi», disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/burundi> ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-europe-l-eldorado-ferme-momentanement%2523-.text%255e%25C2%25AB%2520Nous%2520avons%2520eu%2520des%2520informations,et%20de%201a%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique> ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur: <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundais-en-belgique-pour-quelle-s-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-au-burundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-a-u-burundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>

- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur :
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journaliste-viole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, "les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba", 18.02.2023, disponible sur :
<https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-des-droits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- COI-focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays», 15.05.2023, disponible sur:
https://tts://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf ;
- COI-Focus, « Burundi, situation sécuritaire », mis à jour le 31.05.2023, disponible sur :
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf;
- Amnesty International, « Burundi - Rapport 2022/2023 », disponible sur :
<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/report-burundi/>
- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023, disponible sur :
<https://www.radiookapi.net/2023/06/09/actualite/securite/les-eveques-de-laffique-centrale-demandent-au-president-du-burundi-de> ;
- Vatican News, « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC », 05.06.2023, disponible sur:
<https://www.vaticannews.va/fr/afrique/news/2023-06/la-situation-securitaire-une-preoccupation-pour-les-eveques-de.html> ;
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023, disponible sur: <https://afrique.lalibre.be/71141/burundi-le-pouvoir-dans-une-dangereuse-surenchere-securitaire/>.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne la violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) - lequel correspond à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de

l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, notamment, une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

5.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant, à l'audience du 21 mai 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

A l'appui de son argumentation, elle se réfère à un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (acte attaqué, pp. 5 et 8).

5.5. La partie requérante conteste cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, et à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

5.6. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

5.7. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n° 282473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

5.8. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique

ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, du rapport susmentionné que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (« COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions* » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport susmentionné, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le rapport susmentionné précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

5.9. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle*

Il est, dès lors, nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

5.10. La partie défenderesse ne fait mention d'aucune raison explicite qui permettrait de penser que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion susmentionné.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens.

5.11. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU